

VILLE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

N°T 2022-111

DST

**Objet : Travaux
d'entretien et
interventions urgentes
sur le patrimoine
arboré communal**

LE MAIRE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE,

CONFORMEMENT aux articles L.2212 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I 1^{ère} à 8^{ème} parties et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'arrêté municipal n°2020-053 en date du 10 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Joseph DELPIC, 4^{ème} Adjoint au Maire chargé du cadre de vie et des travaux,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Essonne,

VU le marché public de référence 2105A0 portant sur la réalisation des prestations d'élagage, d'abattage, d'essouchement, de dévitalisation, de retrait des plantes et insectes parasites (chenilles processionnaires) sur le patrimoine arboricole de la commune de Saint-Michel-sur-Orge dans les parcs, squares, places, espaces verts d'accompagnement et voies, et espaces privés de la commune,

VU le titulaire du marché, la société SNE PELLE, domiciliée 71, avenue André Maginot - 94401 - VITRY-SUR-SEINE,

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer provisoirement la circulation, le stationnement et le cheminement des piétons pendant les travaux d'entretien et les interventions urgentes sur le patrimoine arboré de la commune, se déroulant sur les voies ouvertes à la circulation publique et dans les bois et parcs communaux ouverts au public où s'exercent les pouvoirs de police du Maire,

ARRÊTE

A compter de la date de notification jusqu'au 13/01/2023 à 17h

Article 1 : La société SNE PELLE, pour le compte de la commune, est autorisée à intervenir sur les voies ouvertes à la circulation publique et dans les bois et parcs communaux ouverts au public où s'exercent les pouvoirs de police du Maire pour effectuer des travaux d'entretien et les interventions urgentes sur le patrimoine arboré communal à Saint-Michel-sur-Orge.

Article 2 : La réglementation prévue au présent arrêté s'applique dans le cadre des chantiers d'entretien et les interventions urgentes sur le patrimoine arboré désignées ci-après :

- urgence justifiée par la sécurité ou la sauvegarde des personnes ou des biens (ex : arbre menaçant de tomber),
- urgence justifiée par la continuité du service public,
- urgence liée à un cas de force majeure (ex : évènement météorologique exceptionnel ou une catastrophe naturelle),
- interventions d'entretien, maintenance courante sur les espaces publics arborés communaux.

Article 3 : Le présent arrêté n'autorisera pas la fermeture de voies à la circulation sauf cas d'urgence. La mise en place de mesures de fermeture de voies à la circulation pour des opérations de maintenance devra faire l'objet d'arrêtés spécifiques.

Article 4 : Les horaires de travaux seront contraints comme suit :

- 24h/24 et 7 jours/7 pour les interventions urgentes,
- Entre 8h00 et 17h00, les jours ouvrés, pour les interventions d'entretien sauf sur les axes structurants de la commune et les voies de desserte des établissements scolaires indiqués ci-après où les horaires sont à respecter sont 9h30 à 16h30 :
 - Rue de Sainte-Geneviève (RD 46),
 - Rue de Montlhéry (RD 46),
 - Avenue de Brétigny,
 - Rue des Processions,
 - Rue Emile Berthier
 - Rue Saint-Saëns
 - Rue de Rosières,
 - Rue de la Fontaine de l'Orme,
 - Rue Lecocq, rue de Launay,
 - Rue du Haras,
 - Allée Pablo Picasso,
 - Rue Bizet,

- Rue de la Mare des Bordes.

Article 5 : Le stationnement sera strictement interdit côtés pair et impair de la voie et selon l'avancement du chantier mobile, sous réserve de la mise en place et de l'affichage sur le site du présent arrêté.

Article 6 : En application de l'article R417-10 du Code de la Route, tout contrevenant à l'interdiction prévue par le précédent article s'exposera à l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe. Le cas échéant l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites selon les dispositions réglementaires applicables.

Article 7 : Les règles de circulation seront provisoirement modifiées dans les conditions suivantes :

- les voies de circulation pourront être rétrécies au minimum du gabarit routier avec empiètement sur la chaussée et mise en place d'une signalisation de position de type K5a ou K5c, et panneaux du type AK3,
- la circulation automobile sera très ponctuellement arrêtée par des hommes trafic pour permettre les manœuvres des véhicules de chantier,
- la priorité courante sera donnée aux véhicules venant en sens inverse de l'obstacle avec mise en place de panneau B15, C18,
- en cas de nécessité la circulation pourra être alternée sur une voie, soit manuellement par des agents en liaison radiotéléphonique à l'aide de panneau de type K10, précédés par un panneau de type KC, ou soit par signaux tricolores de type KR11 munis d'un compte à rebours et précédés par une signalisation de danger du type AK17,
- la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h et pourra être diminuée en fonction du risque sur zone,
- les dépassements seront strictement interdits.

En dehors des horaires de 8h à 17h, les jours ouvrés, la circulation automobile devra être rétablie et la signalisation devra être adaptée aux obstacles subsistant sur la chaussée ou à proximité.

Article 8 : Les dispositifs de signalisation seront conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I, 8ème partie et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines ». L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour maintenir en permanence la circulation des véhicules de premiers secours. Le pétitionnaire doit veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines soit maintenue (entrée charretière, garage...). Il doit également veiller à ce que l'accès aux bouches

d'incendie, l'écoulement des eaux et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale la continuité du fonctionnement des services publics et des dispositifs de sécurité soient préservés. Les conditions de circulation et de stationnement seront rétablies aux conditions normales en dehors de la période arrêtée en préambule.

Article 9 : La circulation des piétons sera maintenue en permanence par la mise en place d'un cheminement continu balisé et sécurisé en dehors de l'emprise des travaux d'une largeur égale ou supérieure à 0,90m. Si la largeur du cheminement conservée est inférieure à 0,90m, les piétons devront être déviés sur le trottoir opposé à la zone d'intervention. La déviation sera matérialisée avec des panneaux "Piétons, traversée obligatoire" sur les passages piétons existants en amont et en aval de la zone d'intervention ou à défaut, avec une traversée piétonne provisoire matérialisée par une signalisation verticale d'approche et de position adaptée.

Article 10 : Le pétitionnaire sera chargé de la mise en place, de l'entretien et de la dépose de la signalisation réglementaire et du balisage nécessaire à l'exécution du présent arrêté. Il doit intervenir à tout moment en urgence pour pallier tout défaut de la signalisation temporaire mise en place. Le pétitionnaire assure que les personnels dédiés aux interventions ont préalablement reçu une formation aux règles de sécurité élémentaire des chantiers et sont dotés des EPI adaptés à leurs missions. Le pétitionnaire est tenu d'anticiper toutes gênes et nuisances et de les porter à la connaissance des usagers et au préalable de l'administration gestionnaire de la circulation routière.

Article 11 : Le pétitionnaire est responsable de tout dommage, de quelque nature et de quelque importance qu'il soit, causé au domaine public, ou à tout ouvrage public ou aux plantations qui s'y trouvent, ou aux usagers, ou aux tiers, ou aux biens de ceux-ci, de son fait, ou du fait des choses qu'il a sous sa garde, ou du fait de ses préposés, salariés ou non, ou des choses dont ces derniers ont la garde, dès lors que le fait générateur est survenu pendant l'exécution des travaux encadré par ce présent arrêté peu importe la date d'apparition ou de consolidation du dommage. Le domaine public devra, après travaux, être nettoyé et remis en parfait état primitif à sa charge. Un constat contradictoire de remise en état définitive devra être établi sur place en présence de l'autorité compétente en matière de conservation de la voirie dans les dix jours ouvrés consécutifs à la date de fin d'application du présent arrêté, charge à l'entreprise de demander un rendez-vous par courrier ou mail. En l'absence de constat contradictoire préalable à l'intervention, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Article 12 : L'entreprise sera tenue pour responsable de tout accident pouvant survenir à l'origine de son intervention et des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance du dispositif de sécurité provisoire. L'entreprise est tenue de disposer des assurances de responsabilité civile en adéquation au cadre de son intervention.

Article 13 : Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire et les entreprises intervenantes d'effectuer toutes les démarches administratives réglementaires avant d'entreprendre tous travaux (DICT...).

Article 14 : L'entreprise intervenante a l'obligation d'informer l'autorité gestionnaire de la circulation et de la coordination des interventions sur le domaine public par l'envoi d'un courrier électronique avec accusé de réception à l'adresse arretes-circulation-stationnement@saintmichel91.fr dans un délai de rigueur de deux jours calendaires avant tous travaux encadrés par ce présent arrêté.

Article 15 : Le présent arrêté est exécutoire dès son affichage sur site de manière claire et lisible et sa publication.

Article 16 : Le non-respect par le pétitionnaire d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate de l'autorisation d'intervention. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et transmise pour information, et application, chacun en ce qui le concerne :

- À Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- À Madame le Commissaire de Police de Sainte-Geneviève-des-Bois,
- À Monsieur le Directeur général des services municipaux de Saint-Michel-sur-Orge,
- À l'intéressé, etienne-pelle.sa@wanadoo.fr

Fait en mairie, à Saint-Michel-sur-Orge, le 19 avril 2022

Pour le Maire, par délégation,

Joseph DELPIC

Adjoint au Maire chargé du cadre de vie et des travaux